

**Prescription concernant le service de garde
de l'Armée suisse avec la munition de combat
dans le canton de Fribourg****Question**

Une directive émanant du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) réglant la protection d'installations militaires par un service de garde avec armes chargées est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Le DDPS a ensuite relativisé cette mesure en précisant que des exceptions pouvaient être décidées en commun accord entre les commandants de troupe et les autorités communales. Le Chef de l'Armée, CC Nef, a également déclaré que les armes chargées seront uniquement utilisées pour la garde de matériels sensibles, telles que les munitions et les armes.

Chaque militaire sait que durant un cours de répétition, du matériel sensible telles que les armes et les munitions doit être surveillé.

La population fribourgeoise est en droit de savoir si la troupe pose la garde avec l'arme chargée sur son territoire. Je me pose les questions suivantes, en particulier au sujet des communes qui se situent proche d'une caserne, d'un dépôt de munitions, mais également pour celles où se déroulent des cours de répétition :

1. Quelle est en règle générale la position du Conseil d'Etat concernant le service de garde avec l'arme chargée ?
2. Comment le Conseil d'Etat a-t-il été informé de cette situation par le DDPS ?
3. Est-ce que dans notre canton il existe du matériel sensible qui nécessite une garde avec l'arme chargée ?
4. La caserne de la Poya, par exemple, se situe dans une zone à forte densité d'habititations : le Conseil d'Etat envisage-t-il d'entreprendre des démarches afin qu'il n'y ait pas de garde avec l'arme chargée dans cette caserne ?
5. Le Conseil d'Etat pense-t-il adopter les mêmes règles pour les autres places d'armes sises dans le canton (Grolley, Romont etc.) ?
6. Est-ce que cette réflexion sera également faite pour les communes concernées par des engagements de l'armée (cours de répétition ou autres exercices militaires) ?

Le 21 mars 2008

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

Question 1

La question du service de garde effectué par l'armée relève du droit fédéral. Elle est dès lors de la compétence exclusive de la Confédération.

Question 2

Le Conseil d'Etat constate que le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) n'avait aucune obligation de consulter ou d'informer les cantons sur un objet relevant de sa compétence.

Question 3

Le canton de Fribourg dispose de nombreuses exploitations militaires (centre logistique, centre infrastructure, dépôts) ou places d'armes contenant du matériel militaire sensible. Par ailleurs, le canton accueille dans ses communes de nombreux cours de répétition. Les locaux affectés au matériel et à la munition des formations en cours de répétition forment, sans conteste, des sites à risque qui justifient d'importantes mesures de sécurité. L'exemple du vol d'armes survenu à Marly en 2007 en est une preuve tangible.

Questions 4 et 5

Les places d'armes de Fribourg et de Droggens, les centres logistiques et d'infrastructure de Grolley, ainsi que le parc automobile de Romont sont bouclés et disposent d'un dispositif de contrôle d'accès. Dans la mesure où l'armée effectue un service de garde avec l'arme chargée dans l'enceinte de ces emplacements, le Conseil d'Etat n'entend pas s'y opposer.

Question 6

Les communes sont généralement intéressées à recevoir la troupe, notamment en raison de l'impact de la présence militaire sur l'économie locale. Il est dès lors normal que les communes concernées, dans la mesure du possible, facilitent cette présence en offrant les conditions nécessaires aux besoins logistiques et d'instruction des militaires et en répondant aux exigences posées par l'armée. Les directives dont il est question font partie de ces exigences.

La possibilité est toutefois donnée aux autorités locales de dialoguer avec les commandants concernés au sujet de l'organisation de la garde en fonction de la situation et du degré de menace. De ce fait, les communes peuvent influencer la manière dont la garde doit être posée.

Des dérogations au service de garde avec l'arme chargée sont prévues à cet effet aux articles 6 et 8 des directives. Ainsi les commandants peuvent adapter leurs ordres de garde en prenant en considération la situation locale. Les commandants peuvent par exemple :

- ordonner l'accomplissement du service de garde avec arme chargée seulement en certains endroits (parcs de véhicules situés à l'écart, dépôts d'armes et de munitions);
- ordonner que les armes et le matériel, dans la mesure du possible, soient mis à l'abri des vols en les entreposant dans des locaux fermés à clé;
- ordonner que dans des lieux fréquentés par le public ou situés au voisinage d'écoles, la garde soit effectuée sans munition de combat.

Le Conseil d'Etat est prêt à appuyer les communes dans les démarches qu'elles pourraient ainsi entreprendre auprès des commandants, tout en étant persuadé que de bons compromis seront trouvés entre les deux partenaires pour permettre une instruction et une sûreté optimales pour la troupe, de même qu'une pleine sécurité pour la population civile.

Fribourg, le 3 juin 2008